MOTION NO 4 (suite)

ses effectifs "pour l'avenir", puisqu'il donne aux bandes le pouvoir de décider aussi de l'appartenance à leurs effectifs passés.

Motifs de la modification proposée

Cette modification changerait l'article 10 actuel de deux façons:

- (a) les bandes <u>doivent</u> créer ou identifier des mécanismes

 d'appel, permettant ainsi aux appels, comme **c'est le** cas pour les

 affaires en première instance, d'être entendus par les

 instances judiciaires de la communauté, et
- (b) une personne qui veut être réintégrée ne perd pas le droit d'appartenir à la bande en raison d'une situation ou d'une action résultant de la perte originale de son droit à l'inscription.